

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCG 17-011

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PROGRAMME D'AIDE À L'ACCESSIBILITÉ
DES COMMERCES (PAAC)**

Vu les articles 82 à 90 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001);

Vu le Règlement du conseil d'agglomération sur la définition de l'aide à l'entreprise (RCG 06-019);

À l'assemblée du 30 mars 2017, le conseil d'agglomération de Montréal décrète :

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« activités commerciales » : la vente au détail ou la location de produits ou de services;

« bâtiment » : un bâtiment affecté en totalité ou en partie à des activités commerciales dûment autorisées en vertu des règlements de zonage applicables;

« Code » : le Code de construction (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 2);

« coût des travaux » : le coût des travaux calculé avant les taxes;

« directeur » : le directeur du Service du développement économique;

« professionnel autorisé » : un architecte, un ingénieur ou un technologue professionnel, membre en règle de son ordre professionnel;

« sans obstacles » : se dit, en parlant d'un bâtiment ou de ses commodités, pour indiquer que des personnes atteintes d'une incapacité physique ou sensorielle peuvent y avoir accès, y pénétrer ou les utiliser.

« travaux admissibles » : les travaux visant à rendre le bâtiment ou ses commodités sans obstacles, énumérés ci-après :

- 1° le remplacement de porte donnant accès au bâtiment à partir d'une voie publique autre qu'une ruelle;
- 2° l'installation d'ouvre-porte électrique permettant l'accès au bâtiment à partir d'une voie publique autre qu'une ruelle;
- 3° le remplacement de porte d'une entrée par local où un établissement exerce des activités commerciales;
- 4° l'installation d'ouvre-porte électrique d'une entrée par local où un établissement exerce des activités commerciales;
- 5° l'installation de plan biseauté;
- 6° l'installation de rampe ou de plateforme élévatrice;
- 7° les travaux d'amélioration de la circulation intérieure suivants :
 - a) le nivellement de plancher;
 - b) l'élargissement de porte et de salle d'essayage;
 - c) l'installation d'ascenseur et de plateforme élévatrice;
- 8° les travaux facilitant l'accès aux appareils sanitaires de salle de toilette dédiée à la clientèle qui suivent :
 - a) l'élargissement de cabine de W.-C.;
 - b) l'installation de barre d'appui;
 - c) l'installation de lavabo, de sèche-main ou de distributeur de papier à mains;
 - d) le remplacement de robinetterie;
 - e) le remplacement de W.-C. adapté.

SECTION II

APPLICATION

2. Le présent règlement permet la mise en place d'un programme de subvention pour l'adaptation d'un bâtiment, ou d'une partie de celui-ci, visant à corriger ou à amoindrir de

façon permanente les obstacles qui limitent l'accès des personnes atteintes d'une incapacité physique ou sensorielle aux commerces et à leurs commodités.

3. Le présent règlement ne s'applique pas :

- 1° à un bâtiment appartenant à la Couronne du chef du Canada ou à l'un de ses mandataires, à la Couronne du chef du Québec ou à l'un de ses mandataires, à une commission scolaire, à un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), à la Société de transport de Montréal ou à la Communauté métropolitaine de Montréal;
- 2° à un bâtiment qui ne répond pas aux normes de conception sans obstacles du Code ou de la réglementation en vigueur au moment de sa construction ou qui n'y répond pas après avoir subi une transformation pour laquelle le Code ou la réglementation en vigueur exigeaient une conception sans obstacles;
- 3° à un bâtiment ou à une partie de bâtiment affecté à des activités industrielles;
- 4° à des travaux visés par d'autres subventions ou par d'autres programmes de subvention de la Ville;
- 5° à des travaux consistant en de la réparation ou du remplacement de mobilier ou d'équipement utilisés aux fins de l'exercice des activités du requérant, qu'ils soient immobilisés ou non.

**SECTION III
EXCLUSIONS**

4. Aucune subvention n'est octroyée pour des travaux qui ont débuté avant la date à laquelle la demande de subvention est déclarée admissible.

5. Aucune subvention n'est octroyée pour des travaux si les conditions suivantes ne sont pas respectées :

- 1° lorsqu'aucun accès au bâtiment depuis une voie publique, autre qu'une ruelle, n'est conforme aux normes de conception sans obstacles du Code ou de la réglementation applicable, des travaux visant à rendre un tel accès au bâtiment conforme à ces normes doivent être prévus dans la demande de subvention et réalisés;
- 2° les travaux doivent être conformes au Code et à la réglementation applicable.

**SECTION IV
DEMANDE DE SUBVENTION**

6. Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment peut obtenir une subvention en compensation du coût des travaux admissibles en présentant une demande à cet effet. La

demande doit être présentée au moyen du formulaire fourni par la Ville avant le 31 décembre 2020. Ce formulaire doit être accompagné des documents suivants :

1° si la demande est faite par le propriétaire :

- a) un document établissant qu'il est le dernier propriétaire du bâtiment visé par la demande, selon l'inscription au Registre foncier du Québec;
- b) un document établissant le mandat de toute personne agissant en son nom;
- c) au moins une estimation, ventilée poste par poste, portant sur tous les travaux prévus;
- d) un document signé par un professionnel autorisé confirmant que le bâtiment répondait aux normes de conception sans obstacles du Code ou de la réglementation en vigueur au moment de sa construction ou qu'il y répondait après avoir subi une transformation pour laquelle le Code ou la réglementation en vigueur exigeaient une conception sans obstacles;

2° si la demande est présentée par le locataire :

- a) le bail attestant son statut de locataire d'une partie ou de la totalité du bâtiment visé par la demande;
- b) un document attestant que le propriétaire de ce bâtiment consent aux travaux;
- c) les documents décrits aux sous-paragraphes b), c) et d) du paragraphe 1°.

Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment qui a présenté une demande de subvention déclarée admissible par le directeur, conformément à l'article 7, ne peut pas subséquemment présenter une autre demande ni obtenir une autre subvention en compensation du coût de travaux admissibles pour ce bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment est détenu en copropriété divise le mot « propriétaire » peut désigner le Syndicat des copropriétaires.

SECTION V

ADMISSIBILITÉ DE LA DEMANDE

7. Dans les 40 jours ouvrables de la réception d'une demande de subvention conforme à l'article 6, le directeur déclare la demande admissible et en avise le propriétaire ou le locataire par écrit, en indiquant le coût des travaux admissibles, calculé avant taxes, qui sera pris en compte aux fins de la subvention.

SECTION VI

CONDITIONS

8. Le propriétaire ou le locataire dispose de 12 mois pour effectuer les travaux admissibles à compter de la date de l'avis d'admissibilité de la demande. Ces travaux doivent être entrepris au plus tard six mois après la date de l'avis d'admissibilité.

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

9. Lorsque les travaux sont terminés dans le délai fixé au premier alinéa de l'article 8, un propriétaire ou un locataire doit, pour obtenir la subvention demandée, transmettre au directeur :

- 1° une certification signée par un professionnel autorisé confirmant que les travaux sont terminés et qu'ils ont été effectués conformément aux normes de conception sans obstacles du Code et de la réglementation applicable;
- 2° les factures, reçus et autres pièces démontrant le coût des travaux et leur acquittement;
- 3° une copie de tout permis visant les travaux admissibles.

10. Lorsqu'un propriétaire ou un locataire s'est conformé aux articles 8 et 9, le directeur, après avoir constaté que les travaux ont été exécutés conformément au Code et à la réglementation applicable, approuve le versement de la subvention et en informe le propriétaire ou le locataire, selon le cas, au moyen d'un avis écrit.

SECTION VII

MONTANT DE LA SUBVENTION

11. Le montant maximal de subvention qui peut être versé en regard d'une demande de subvention est égal 75 % du coût des travaux admissibles approuvé par le directeur.

Lorsqu'il est constaté que le coût des travaux admissibles dépasse celui approuvé par le directeur, le montant de la subvention est calculé sur la base du coût des travaux approuvé, majoré du pourcentage de dépassement constaté, ce pourcentage ne pouvant excéder 10 %.

En aucun temps, le montant de la subvention ne peut excéder 10 000 \$.

SECTION VIII

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

12. À la suite de l'avis prévu à l'article 10, le montant total de la subvention est versé.

13. Si, au plus tard un an et trois mois après la date de l'avis prévu à l'article 7, le bénéficiaire n'a pas fourni tous les documents requis en vertu de l'article 9, il est déchu de son droit d'obtenir toute subvention demandée en vertu du présent règlement.

14. Le versement de toute subvention prévue au présent règlement est suspendu tant que le bénéficiaire est en défaut de :

1° payer quelque somme due à la Ville à titre de taxes et de tarifs municipaux ou de droits de mutation immobilière, sauf à l'égard de l'excédent résultant d'une opération de compensation effectuée conformément aux dispositions du Code civil;

2° rendre les travaux visés par le présent règlement conformes au Code et à la réglementation applicable dans le cas où ces travaux y dérogent.

Aucun intérêt ni aucune forme de compensation ne peuvent être réclamés à la Ville en compensation de cette suspension de paiement.

15. Toute fausse représentation, tentative de fraude ou fraude entraîne l'annulation de toute subvention prévue par le présent règlement. Dans un tel cas, toute somme versée en application du présent règlement, sous la forme d'une subvention, doit être remboursée au comptant à la Ville, avec intérêts et frais par le bénéficiaire.

16. Le directeur peut, à toute heure raisonnable, effectuer une inspection du bâtiment visé par une demande de subvention.

17. Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment visé par une demande de subvention ne peut s'opposer à une inspection de ce bâtiment, sous peine de l'annulation définitive de cette demande.

18. Lorsqu'un bâtiment ou une partie de celui-ci, pour lequel une demande de subvention a été déclarée admissible en vertu de l'article 7, change de propriétaire ou de locataire avant que le versement de la subvention ne soit approuvé en vertu de l'article 10, le nouveau propriétaire ou le nouveau locataire peut bénéficier des mêmes droits que le propriétaire ou le locataire précédent, s'il assume les obligations découlant du présent règlement.

SECTION XI

DURÉE DU PROGRAMME

19. Le programme de subvention prévu au présent règlement prend fin à celle des dates suivantes qui survient la première :

1° la date à laquelle, selon un avis du trésorier de la Ville, les fonds affectés au programme sont épuisés;

2° le 30 juin 2022.

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 4 avril 2017.